



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1846
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1632, déposé par Madame Armelle Dupont, Directrice régionale de SEDE Environnement SAS, le 12 septembre 2017, relatif au projet d'agrandissement d'une plate-forme de compostage au lieu dit « domaine de Mauregard » sur la commune de Reuil-sur-Brèche dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'agrandissement de 1,87 hectares d'une plate-forme de compostage existante dans le but de traiter 146 tonnes par jour de déchets non dangereux, de diversifier l'approvisionnement et d'inclure de nouvelles activités : fabrication d'amendement organique et transit de déchets non dangereux, sur le territoire communal de Reuil-sur-Brèche dans l'Oise ;

Considérant que le projet relève de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques n° 2780-1 (compostage supérieur ou égale à 20 tonnes par jour de boue de STEP, de papeteries, d'industries agroalimentaires, déchets végétaux, d'élevage) et n° 2780-3 (compostage d'autres déchets) et qu'il constitue une modification d'un projet déjà autorisé et existant et qu'il relève donc d'un examen au cas par cas conformément à l'article R 122-2, II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est éloigné des principaux enjeux de biodiversité recensés sur le territoire communal ;

Considérant que le projet est situé dans le paysage emblématique de la vallée de la Brèche et que l'insertion paysagère du projet sera pris en compte avec la réalisation d'un merlon de terre ;

Considérant que l'impact sur les eaux souterraines et de surface est limité avec les mesures adoptées : le site sera étanche, les eaux pluviales de voiries et de lixiviation des andins seront collectées, stockées puis épandues ;

Considérant que les nuisances olfactives seront faibles avec l'éloignement des habitations situées à plus de 1 kilomètre du projet ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'agrandissement d'une plate-forme de compostage au lieu dit « domaine de Mauregard » sur la commune de Reuil-sur-Brèche dans l'Oise, déposé par Madame Armelle Dupont, Directrice régionale de SEDE Environnement SAS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

5 DEC. 2017

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).